

## **BGE 114 II 113**

Bundesgericht (BGE), 1979-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_114\\_II\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_114_II_113)

FR: ATF 114 II 113

IT: DTF 114 II 113

### **Regeste**

Regeste Art. 148 Abs. 1 und 3 ZGB; Scheidungsklage nach vorheriger Trennung. Ergeht das Urteil gestützt auf Tatsachen, die seit der Trennung eingetreten sind, so kann der klagende Ehegatte die Scheidung erlangen, wenn er nachweist, dass der im Zeitpunkt der Trennung noch unschuldige Ehegatte diese Eigenschaft aufgrund seines späteren Verhaltens nicht mehr aufweist, weil dieser sich seit der Trennung eines nicht leichten Fehlers gegenüber wesentlichen ehelichen Pflichten schuldig gemacht hat. Dies gilt auch dann, wenn dieser Fehler für die Zerrüttung nicht kausal gewesen ist (Präzisierung der Rechtsprechung). Eine ehebrecherische Beziehung, auch wenn sie von sehr kurzer Dauer gewesen ist, ist kein leichter Fehler gegenüber der ehelichen Treuepflicht, der die Trennung unversehrt lässt. Umgekehrt kann nicht gerade gesagt werden, der in diesem Sinne schuldige Ehegatte begehe einen offensichtlichen Rechtsmissbrauch, wenn er sich der Scheidung widersetzt.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Aux termes de l' art. 148 al. 1 CC , après l'expiration du temps fixé pour la séparation, ou après trois ans dans le cas de séparation pour un temps indéterminé, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur. Le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis ( art. 148 al. 3 CC ). L'arrêt K. c. K., du 2 mai 1985 ( ATF 111 II 109 ss), rappelle les principes dégagés à ce sujet par la jurisprudence. Est exclusivement coupable le conjoint dont la seule faute a causé la désunion; ce n'est pas le cas lorsque, à côté de la faute du demandeur, des causes objectives ou une faute concurrente de l'époux défendeur ont contribué à la rupture du lien conjugal, à condition que ces facteurs revêtent un caractère de gravité suffisant. N'importe quelle faute vénielle de l'époux défendeur, n'importe quel facteur objectif de désunion ne suffisent pas à faire admettre que la faute du demandeur qui a entraîné la rupture du lien conjugal n'en est pas la cause exclusive, selon l' art. 148 al. 1 CC , et ne fait partant pas obstacle à l'action fondée sur cette disposition. En revanche, pour qu'il n'y ait plus responsabilité exclusive du demandeur, il n'est pas nécessaire que la faute concurrente du conjoint ou les causes objectives forment en soi une cause suffisante de divorce. Une telle extension de la notion de faute exclusive ne serait pas conciliable avec le texte de la loi. Dans le cas de l' art. 148 CC , à la différence de celui de l' art. 142 al. 2 CC , le prononcé du divorce peut être obtenu par l'époux le plus coupable, soit par celui qui est principalement responsable de la désunion, contre son conjoint qui l'est moins. L'action en divorce consécutive à une séparation de corps est subordonnée à des conditions spéciales et allégées, puisqu'un juge a déjà admis l'existence d'une cause de dissolution du lien conjugal

pour prononcer la séparation ( art. 143, 146 CC ) ( ATF 111 II 109 /110 consid. 1a et les références). BGE 114 II 113 S. 116 Il convient de préciser ces principes lorsque, comme en l'espèce, le jugement est rendu en considération des faits survenus depuis la séparation. Dans cette éventualité, l'époux demandeur pourra obtenir le divorce s'il établit que le conjoint innocent au moment de la séparation ne l'est plus maintenant en raison de son comportement subséquent, ayant commis un manquement non négligeable aux devoirs essentiels du mariage, et ce même si cette faute n'a pas joué de rôle causal dans la désunion. En effet, la séparation de corps prononcée auparavant implique qu'il y avait déjà rupture du lien conjugal: l'action en divorce doit donc être admise dès lors que l'époux demandeur n'est plus exclusivement coupable (cf. ATF 43 II 463 /464 consid. 1). Tel est précisément le cas en l'espèce. La faute commise par la recourante n'est pas causale, puisque la désunion qui a entraîné la séparation de corps est imputable à l'intimé, qui avait quitté le domicile conjugal pour faire ménage commun avec sa maîtresse, avec laquelle il vit encore actuellement. Mais une liaison, fût-elle de très brève durée, n'est pas un manquement véniel au devoir de fidélité, que la séparation de corps laisse intact, comme le relève pertinemment la cour cantonale. La Chambre des recours n'a dès lors pas violé le droit fédéral en considérant, par ce motif, que l'action en divorce devait être admise en application de l' art. 148 al. 1 CC . En revanche, on ne saurait aller jusqu'à dire que l'épouse commettait un abus de droit manifeste en s'opposant au divorce. Si, étant donné les conditions spéciales et allégées auxquelles est subordonnée l'action en divorce consécutive à une séparation de corps, la faute commise est de nature à rompre la culpabilité exclusive du demandeur, elle ne permet cependant pas de penser que la recourante prétend "maintenir artificiellement une union qui n'a plus de substance". On ne peut pas déduire d'une très brève liaison qu'un époux ne tient plus au mariage que pour la forme, s'étant attaché à un tiers avec une constance telle qu'il s'est détourné définitivement de son conjoint (cf. ATF 108 II 28 ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.